

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET *WFF*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE *K*

DIRECTION DES FORETS *[Signature]*

SERVICE DES INVENTAIRES ET DE
L'AMENAGEMENT DES FORETS

ARRETE N° 5 1 0 3 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF,
portant modification de l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF
du 6 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement
(UFA) du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du Secteur
Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur
exploitation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du ministère de
l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 22
février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002, définissant les Unités
Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone II (Ibenga-Motaba) du
Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2634/MEFPRH/DGEF/DF-SIAF du 6 juin 2002 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Les Unités Forestières d'Aménagement Mokabi et Loubonga, couvrant respectivement 370.000 ha et 213.000 ha, sont fusionnées pour constituer l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga d'une superficie totale de 583.000 hectares.

[Signature]

Les limites de l'Unité Forestière d'Aménagement Mokabi-Dzanga sont définies ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Ouest : On suit la frontière du Congo avec la RCA depuis le point aux coordonnées suivantes : $03^{\circ} 36' 13'' \text{ N} - 16^{\circ} 21' 46'' 40''' \text{ E}$ jusqu'à la source de la rivière Lopia.

Au Sud : On suit la Lopia en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mokola puis on suit la rivière Mokola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lola .

A l'Est : On suit la rivière Lola en amont jusqu'à son intersection avec le parallèle $03^{\circ} 01' \text{ N}$; ensuite on suit une droite d'environ 33.500 m orientée géographiquement suivant un angle de 304° jusqu'à la rivière Ibenga ; puis on suit la rivière Ibenga en amont, jusqu'à la confluence avec la rivière Mbaï ; puis on suit la rivière Mbaï en amont, jusqu'à son intersection avec le parallèle $03^{\circ} 20' \text{ N}$;

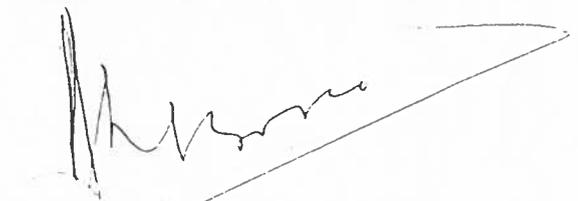
A l'Est et au Nord-Est : On suit la rivière Tokélé en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mapéla ; puis on suit la rivière Mapéla en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière non dénommée, affluent de la rivière Mapéla ($03^{\circ} 35' \text{ N} - 17^{\circ} 23' 33'' 20''' \text{ E}$) ; puis on suit en amont cette rivière non dénommée, jusqu'à sa source ($03^{\circ} 35' 26'' 40''' \text{ N} - 17^{\circ} 22' 36'' 40''' \text{ E}$) ; de cette source on suit une droite d'environ 18.000 m, orientée géographiquement suivant un angle de $52^{\circ} 30'$; jusqu'au point situé à $03^{\circ} 36' 13'' \text{ N} - 16^{\circ} 21' 46'' 40''' \text{ E}$ sur la frontière du Congo avec la RCA

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

4

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2005



Henri DJOMBO